

CAMPUS CAMEROUN

DROIT ADMINISTRATIF GENERAL II

SEANCE DE PREPARATION SESSION NORMALE 2020

SUJET 1 - LE POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE L'ADMINISTRATION EST-IL ARBITRAIRE ? (Examens 2018/2019)

Le pouvoir discrétionnaire de l'administration peut évoquer pour certains un pouvoir arbitraire, libre de toute contrainte et de tout contrôle.

Cependant l'exercice du pouvoir discrétionnaire traduit une autre réalité : d'une part, laisser à l'administration une liberté de décider dans certaines circonstances ; d'autre part, et l'État de droit l'exige c'est-à-dire la raison d'être du droit administratif, soumettre cette liberté de l'administration au principe de légalité et au contrôle du juge. La question dès lors est celle de l'étendue de cette soumission.

Il apparaît ainsi que le pouvoir discrétionnaire de l'administration n'est que partiellement arbitraire. L'arbitraire est écarté du fait de la soumission du pouvoir discrétionnaire de l'administration au principe de légalité (I) et il est relativement exclu du fait du contrôle de ce pouvoir par le juge administratif (II)

I- L'ARBITRAIRE ECARTE DU FAIT DE LA SOUMISSION DU POUVOIR DISCRETIONNAIRE A LA LEGALITE

A. LE RESPECT DE LA LEGALITE EN PERIODE NORMALE

1- Le respect de toutes les règles de la légalité externe

- La compétence
- Les règles de forme
- Les règles de procédure

2- Le respect de toutes les règles de la légalité interne

- Les règles relatives au dispositif de l'acte

- La règle de droit interne
- La règle de droit international

- Les règles relatives au motif de l'acte

- Les motifs de droit
- Les motifs de fait

- Les règles relatives au but de l'acte

- Le but légalement assigné
- Le détournement de pouvoir
- **La soumission à la légalité d'exception en période de crise**
- 3- **La légalité relative à la théorie jurisprudentielle des circonstances exceptionnelles**
- **La légalité des régimes d'exception**
- L'état d'urgence
- L'arbitraire relativement exclu du fait du contrôle du pouvoir discrétionnaire par le juge administratif
- L'état d'exception

B- Le contrôle variable du pouvoir discrétionnaire par le juge administratif

1- En période normale

- Contrôle normal des illégalités externes
- Contrôle restreint des illégalités internes
- Contrôle d'opportunité
- Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

2- En période de crise

II- AUGMENTATION DU CONTROLE PAR APPLICATION DE LA THEORIE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

A- CONTROLE RESTREINT EN APPLICATION DE LA LEGISLATION D'EXCEPTION

- 1- L'Etat d'urgence
- 2- L'Etat d'exception

B- LA RELATIVITE DU CONTROLE DU POUVOIR DISCRETIONNAIRE : LES ACTES INSUSCEPTIBLES DE RECOURS

- 1- Les actes de gouvernement
- 2- Les mesures d'ordre intérieur

SUJET 2 - PEUT-ON PARLER DE L'INEGALITE DU REGIME DE PACTE ADMINISTRATIF UNILATERAL ?

Le droit administratif est-il un droit favorisant l'administration dans ses rapports avec les administrés, ou au contraire défendant ces derniers face à une administration puissante par nature? Le sujet proposé se situe en droite ligne de cette préoccupation fondamentale, en posant en

particulier la question du caractère inégalitaire ou non du régime de l'acte administratif unilatéral, il apparaît à cet égard que si l'inégalité est marquée en faveur de l'administration (1), elle est cependant contrebalancée par les nombreuses garanties accordées à l'administré (11).

I- UNE INEGALITE MARQUEE EN FAVEUR DE L'ADMINISTRATION

A. LA REGLE DU PRIVILEGE DU PREALABLE

- L'exécution d'office

B. LE CONTROLE DU JUGE

1. Contrôle lâche (minimum) en cas de compétence discrétionnaire
2. Contrôle inexistant sur certaines catégories d'actes administratifs unilatéraux

- Les actes de gouvernement
- Les mesures d'ordre intérieur

II- UNE INEGALITE CONTREBALANCEE PAR LES GARANTIES RECONNUES AUX ADMINISTRES

A- DANS L'ELABORATION DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATERAL

1. Les règles de compétence

- Les garanties de forme
- Les garanties de procédure

2. L'existence des voies de recours

- Les recours administratifs
- Les types de recours

Le recours pour excès de pouvoir

Un recours facilitant l'accès au juge

B- LES SANCTIONS

1. Les sanctions administratives

- La réformation
- L'abrogation
- Le retrait

2. Les sanctions juridictionnelles

- La réformation

- L'annulation

SUJET 3 - LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE DE LA PERSONNE PUBLIQUE PEUT-ELLE ETRE NEGOCIEE ?

Le sujet qui nous est soumis présente l'intérêt d'aborder la question fondamentale de l'autonomie du droit administratif par rapport au droit civil par exemple. En l'occurrence, il soulève la question essentielle du particularisme de la responsabilité administrative, Celle-ci s'applique-t-elle de manière absolue, c'est-à-dire rigide, ou peut-on discuter, l'administration ou la victime, de manière à obtenir des assouplissements ou des dérogations.

Il apparaît, par un raisonnement a contrario, que le principe de la négociation est inscrite dans les caractères mêmes de la responsabilité administrative, tels qu'ils sont définis dans l'arrêt Blanco (1). Ce constat est vérifié par l'existence de possibilités de négociation dans le régime de cette responsabilité (I).

I- L'INSCRIPTION A CONTRARIO DU PRINCIPE DE LA NEGOCIATION DANS LES CARACTERES DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

A- L'INTERDICTION DE PRINCIPE D'UNE RESPONSABILITE DE CARACTERE GENERAL

1. Le fondement de l'interdiction : l'arrêt Blanco
2. L'admission a contrario d'exceptions

B- L'INTERDICTION DE PRINCIPE D'UNE RESPONSABILITE ABSOLUE

1. Le fondement de l'interdiction : l'arrêt Blanco
2. L'admission a contrario d'exceptions
3. Négociation dans le régime de la responsabilité

II- L'EXISTENCE DE POSSIBILITES ADMINISTRATIVES

A- LES POTENTIALITES LIEES AUX CAUSES D'EXONERATION DE LA RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

- 1- Les causes de portée générale, la force majeure et la faute de la victime
- 2- Une cause de portée spéciale le cas fortuit

B- DES OPPORTUNITES OUVERTES DANS L'EVALUATION DU PREJUDICE

- 1- La victime apporte la preuve de la réalité et de l'importance du préjudice
- 2- La victime chiffre ses prétentions en indemnités

SUJET 4 - LA FIN DE L'ACTE ADMINISTRATIF DECISOIRE

Eléments d'introduction

- Rappeler que dans le cadre de ses missions de service public, l'administration peut avoir recours soit à des actes négociés, à l'instar des contrats administratifs, soit à des actes décidés que sont les actes administratifs décisifs.
- Définir l'acte administratif décisif comme un acte juridique adopté unilatéralement par une autorité administrative portant sur l'ordonnement juridique et affectant les droits et les obligations des tiers sans leur consentement (Voir dans ce sens CFJ/CAY arrêt n°20 du 20 mars 1968, Ngongang Ndjanké Martin).

Question : Comment l'acte administratif décisif arrive-t-il à son terme ?

Idées générales : l'acte administratif décisif sort de vigueur soit de manière provoquée (I), soit de manière normale (II).

I- LA FIN PROVOQUEE DE L'ACTE ADMINISTRATIF DECISIF

A. LA FIN PROVOQUEE PAR L'ADMINISTRATION

1. La fin rétroactive : le retrait
2. La fin non rétroactive : l'abrogation

B. LA FIN PROVOQUEE PAR LE JUGE

1. annulation et l'inadaptation
2. La constatation de l'inexistence juridique ou matérielle et la nullité

II- LA FIN NORMALE DE L'ACTE ADMINISTRATIF DECISIF

A. LA SURVENANCE DU TERME PREVU

1. Le terme prévu explicitement
2. Le terme prévu implicitement

B. LA DISPARITION DE L'OBJET

SUJET 5 - LES CONTOURS DU PRINCIPE DE JURIDICITE

Problématique : A quoi se réfère le principe de juridicité ?

I- L'OBLIGATION D'HABILITATION NORMATIVE DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

A. L'EXIGENCE DE COMPETENCE POUR AGIR

B. LE RECOURS AUX REGLEMENTS AUTONOMES OU LA DISCRETIONNAIRE

II- L'OBLIGATION DE SUBORDINATION NORMATIVE DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

A. L'EXIGENCE DE LA CONFORMITE DE L'ACTION ADMINISTRATIVE AU DROIT

B. L'EXIGENCE DE COMPATIBILITE DE L'ACTION ADMINISTRATIVE AVEC LE DROIT

SUJET 6 - L'ORDRE PUBLIC

Problématique : A quoi renvoie l'ordre public ?

I- LA CONCEPTION CLASSIQUE

A. SECURITE PUBLIQUE

B. SALUBRITE PUBLIQUE

C. TRANQUILLITE PUBLIQUE

II- LA CONCEPTION EVOLUEE

A. MORALITE PUBLIQUE

B. DIGNITE HUMAINE

C. L'ESTHETIQUE PUBLIQUE

Seconde approche

Problématique : Le régime juridique de l'ordre public

I- LES COMPOSANTES DE L'ORDRE PUBLIC

A. LES COMPOSANTES CLASSIQUES

Sécurité publique,

Salubrité publique;

Tranquillité publique

B. LES COMPOSANTES EVALUEES

Moralité publique,

Dignité humaine,

L'esthétique publique

II- LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

A. S'AGISSANT DES ACTIVITES NORMATIVES

Autorisation,

Interdiction,

Règlementation

B. S'AGISSANT DES ACTIVITES MATERIELLES

Fermeture d'établissement,

Poursuite des délinquants,

Dégueerpissements

SUJET 7 - LE CHOIX DES COCONTRACTANTS DE L'ADMINISTRATION

Eléments d'introduction

- Rappeler que dans les missions des services publics, l'administration peut avoir recours à des actes administratifs unilatéraux ou à des actes concertés que sont les actes administratifs contractuels ;
- Les contrats administratifs sont des accords que l'administration passe avec des tiers (personnes publiques ou privées) appelés cocontractants. Ces contrats sont soumis à des règles spéciales ;
- La liberté de choix des partenaires gouverne les contrats de droit privé, tel n'est pas le cas des contrats administratifs.

Intérêt - permet d'identifier les principes et procédures relatifs au choix de son cocontractant par l'administration.

Problématique : comment s'opère le choix du cocontractant de l'administration ?

Réponse : ce choix s'opère selon divers procédés. On a un procédé principal ou concurrentiel (I) et des procédés dérogatoires, voire non concurrentiels (II)

I. LA LIMITATION PRINCIPIELLE DE LA LIBERTE DE CHOIX

A) LA LIMITATION LIEE A LA CONDITIONNALITE DU CHOIX

- 1) Les principes de bonne gouvernance
- 2) La capacité à contracter

B) LA LIMITATION LIEE AUX TYPES D'APPEL D'OFFRE OU A LA CONCURRENCE

- 1) Appel d'offres national et appel d'offres international
- 2) Appel d'offre restreint, appel d'offre ouverte et appel d'offre sur concours

II. L'ADMINISTRATION DEROGATOIRE DE LA LIBERTE DE CHOIX

A) LA RELATIVE LIBERTE DE CHOIX DANS LES MARCHES DE GRES A GRES

- 1) Les éléments organiques

2) Les éléments formels

B) LA LIBERTE CERTAINE DE CHOIX DANS LES MARCHES SPECIAUX

1) L'exécution des principes exigés dans l'appel d'offre

2) La diversité des domaines concerne

SUJET 8 - L'ACTION MATERIELLE DE L'ADMINISTRATION EST-ELLE BIJECTIVE OU DUALE ?

Eléments d'introduction

- Montrez que l'action de l'administration est duale : juridique et matérielle,
- Montrez que l'action juridique est unilatérale (AAU et contrats administratifs)
- Montrez que l'action s'exprime à travers les services publics de la police administrative.

Question: *cette action matérielle est-elle bijective ou duale ? Autrement dit, vas-t-elle de l'administration aux tiers publics et ou privés (personne morales publiques et uniquement une double déclinaison bien distinctes ?*

Réponse : cette action a certes une double déclinaison, donc est duale, se traduisant d'un côté par les services publics et de l'autre par la police administrative et que celle-ci est un service public : c'est une subjectivité interne (II).

I- UNE DUALITE EXTERNE

A- LA DUALITE D'OBJET

- 1) L'ordre public, l'ordre de la police administrative
- 2) Les prestations destinées au public, objet du service public

B- LA DUALITE DES REGLES DE GESTION

- 1) L'exécution principale des personnes privées de la gestion de la police administrative
- 2) L'inclusion des personnes privées dans la gestion des services publics

II- UNE SUBJECTIVITE INTERNE

A- LA SUBJECTIVITE ORGANIQUE

- 1) La préservation de l'ordre public par le service public
- 2) La réalisation du service public par les autorités de police administrative

B- LA SUBJECTIVITE FONCTIONNELLE

- 1) L'intérêt général, finalité du service public de l'ordre public

SUJET 8 - LES REGIMES DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUVENT-ILS ETRE QUALIFIES D'INEGALITAIRES ? (Dr. EFFA)

Le droit administratif est-il un droit favorisant l'administration dans ses rapports avec les administrés ou au contraire défendant ce dernier face à une administration contractuelle se pose. Or il apparaît à cet égard que si l'égalité est marquée au profit de l'administration (I), elle est cependant nuancée par les nombreuses garanties accordées aux administrés (II).

I- UNE EGALITE MARQUEE L'ACE AU PROFIT E L'ADMINISTRATION

A- DE L'EGALITE DANS L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATERAL

1- La règle du privilège du préalable

2- L'exécution d'office

3- Le contrôle du juge

- a. Contrôle lâche (minimum) en cas de compétence discrétionnaire
- b. Contrôle inexistant sur certain type d'actes administratifs

B- DE L'INEGALITE DANS L'ACTE ADMINISTRATIF CONTRACTUEL

1. La conception inégalitaire du contrat administratif

- a. Une notion basée sur une vision régalienne du contrat
- b. Un contrat entre deux personnes inégales
- c. Un contrat sui generis fondé sur les règles propres au service public

2. Les pouvoirs exorbitants de l'administration dans l'exécution du contrat

- a. Le pouvoir de direction et de contrôle
- b. Le pouvoir de modification unilatérale
- c. Le pouvoir de résiliation unilatérale

II- UNE INEGALITE NUANCEE PAR LES GARANTIES DES ADMINISTRES

A. LES GARANTIES DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATERAL

1. Dans l'élaboration de l'acte administratif unilatéral

- a) Les règles de compétence
- b) Les garanties de fond
- c) Les garanties de procédure

2. Les voies de recours

- a) Les recours administratifs Les types de recours Les sanctions administratives : le retrait et l'abrogation
- b) Les sources pour excès de pouvoir devant le juge administratif

B. LES GARANTIES REEQUILIBRANT LE CONTRAT ADMINISTRATIF

1. Des conditions strictes d'exercice des pouvoirs de modification et de résiliation

- a) La nécessité d'un motif d'intérêt général suffisant
- b) L'exigence d'une modification limitée et ne pourtant pas atteinte à l'équilibre du contrat.

2. L'application des théories garantissant l'équilibre financier du contrat.

- a) Les théories de l'équation financière et du fait du principe
- b) Les théories de l'imprévision et des sujétions imprévues
- c) La force majeure

3. Le recours au juge des contrats

SUJET 9 - SERVICE PUBLIC OU SERVICES PUBLICS ?

Depuis le début du XXe siècle, la notion de service public a connu outre des fortunes diverses, des évolutions et distinctions nombreuses. La question que pose le sujet proposé est fort justement celle de l'unité ou de la diversité la notion de service public aujourd'hui qualifiée, a tort ou à raison de concept mou, en ce qu'elle serait insaisissable.

D'une manière précise, il s'agit de savoir si au-delà des évolutions constatées de la notion de service public elle forme une catégorie juridique unifiée, soumise à un ensemble des règles homogènes.

Le contrat est plutôt à l'opposé : en dépit de l'apparente unité (I), la diversité des services publics est indéniable. (II)

I- L'UNITE DU SERVICE PUBLIC

A- DES CRITERES COMMUNS DE REGLES A TOUS LES SERVICES PUBLICS

- 1) *Le caractère d'intérêt général de l'activité considérée*
- 2) *Le lien direct avec une personne publique Le lien indirect avec une personne publique*

B- UN SOCLE COMMUN DE REGLES A TOUS LES SERVICES PUBLICS

1- Les principes fondamentaux communs aux services publics

- a) Le principe de continuité

b) Le principe d'adaptation ou de mutabilité

c) Le principe d'égalité

2- Des régies communes de gestions des services publics

a) Deux modes de choix de gestion de services publics

b) Des règles applicables à la gestion des services publics invariables

II- UNE DIVERSITE CERTAINE DES SERVICES PUBLICS

A- UNE DIVERSITE SELON L'OBJET DU SERVICE PUBLIC : LA DISTINCTION ENTRE SPA ET SPIC

1. Les critères de la distinction

2. Les conséquences juridiques de la distinction

Une compétence juridictionnelle variable selon l'objet du service public

B- UNE DIVERSITE SELON LE GESTIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC

1. Les personnes susceptibles de gérer un service public

a) Le service public géré par une personne privée

b) Les services publics gérés par une personne publique

2. Les conséquences juridiques de la diversité : de profondes dissemblances entre les normes applicables aux différents services publics.

SUJET 10 - L'ARTICLE 1^{ER} ALINEA 2 DE LA CONSTITUTION DISPOSE QUE : « LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN EST UN ETAT UNITAIRE DECENTRALISE..., . COMMENTEZ SOUS FORME DE DISSERTATION JURIDIQUE CETTE DISPOSITION DE LA LOI FONDAMENTALE SOUS L'ANGLE DU DROIT ADMINISTRATIF,(Session de 2014)

Dr Jean Calvin ABA'A OYONO

Eléments d'introduction

- L'Etat qui apparait comme la forme de société politique la plus répandue dans le monde se présente globalement sous deux modalités. D'une part l'Etat fédéral et d'autre part l'Etat unitaire. C'est la seconde catégorie qui nous intéresse.
- L'Etat unitaire peut lui-même revêtir la forme d'un Etat concentré ou ultra centralisé (ce type d'Etat unitaire a pratiquement disparu); ou encore d'un Etat unitaire décentralisé. Le Cameroun appartient à ce second type.
- C'est la loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 qui fait du Cameroun un Etat Unitaire décentralisé. C'est dire qu'elle allie les principes de centralisation et de décentralisation.

- Il convient toutefois de souligner que la décentralisation ne date pas de la constitution du 18 Janvier 1996. Elle est présente au Cameroun depuis la période coloniale et a perduré avec l'accession du pays à l'indépendance. Avant 1996, elle avait un statut législatif. En 1996, on a assisté à la constitutionnalisation de la décentralisation.
- Le sujet proposé pose le problème de l'identification des personnes morales de droit public au Cameroun
- L'article 1 alinéa 2 de la Constitution fait une distinction entre l'administration d'Etat (I) et l'administration décentralisée (II).

I- L'ADMINISTRATION D'ETAT

A. L'ADMINISTRATION CENTRALE DE L'ETAT

Elle est incarnée par un certain nombre d'autorités

- 1- Le président de la République
- 2- Le premier ministre
- 3- Les ministres

B. L'ADMINISTRATION DECONCENTREE DE L'ETAT

1. Le chef de région (gouverneur)
2. Le préfet
3. Le sous-préfet

II- L'ADMINISTRATION DECENTRALISEE

A- LA DECENTRALISATION GEOGRAPHIQUE OU TERRITORIALE

1. La commune
2. La région

B- LA DECENTRALISATION TECHNIQUE OU FONCTIONNELLE OU PAR SERVICE

1. Notion
2. Typologie

SUJET 11 - QU'EST-CE QUE LA POLICE ADMINISTRATIVE CLASSIQUE ?

Eléments d'introduction

- L'action de l'administration a pour but de satisfaire aux nécessités de l'intérêt général. Pour ce faire, elle revêt traditionnellement deux formes essentielles: le service public et la police administrative.

- L'intérêt général exige que les libres initiatives des particuliers n'aillent pas jusqu'à compromettre l'ordre, condition de toute vie sociale. Il appartient donc à l'Etat et aux personnes morales infra Etatique de leur imposer les disciplines indispensables. A cette fin, correspond l'exercice de la police administrative.
- La police administrative a connu une évolution significative. Raison pour laquelle on parle de police administrative classique par opposition à la police administrative moderne.

Problème juridique - comment peut-on appréhender la police administrative classique ?

La police administrative classique est une mesure de l'autorité administrative (I) visant à garantir l'ordre public (II)

I- UNE MESURE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Cette mesure de l'autorité administrative revêt un caractère juridique émane de l'autorité administrative et fait grief.

A- UN ACTE JURIDIQUE

B- LES TITULAIRES DU POUVOIR DE POLICE

- Les titulaires de police administrative générale
- Les titulaires de la police administrative spéciale

C- UN ACTE FAISANT GRIEF

II- UNE GARANTIE DE L'ORDRE PUBLIC

A- LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Limites les risques de désordre

B- LA SECURITE PUBLIQUE

Eviter les accidents

C- LA SALUBRITE PUBLIQUE

Contenir les risques de maladie

SUJET 12 - ADMINISTRATION ET LEGALITE ADMINISTRATIVE (Session de 2014)

Eléments d'introduction

Ils se limitent principalement à la présentation, des notions clés du sujet.

- Dans le vocabulaire courant, l'administration est l'activité consistant à gérer les affaires publiques ou privées ou des biens. A côté de cette conception matérielle ou fonctionnelle existe une conception organique : l'administration se définit alors comme un ensemble d'organes et de service ;

- En droit administratif, on s'intéresse avant tout à l'administration publique. D'un point de vue matériel, l'administration est l'ensemble des services ou fonctions exercées, éventuellement en mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique en vue de satisfaire les besoins de la collectivité (service public, police...). Sur le plan organique, elle se présente comme l'ensemble des organes chargés d'assurer les missions administratives des personnes publiques.
- La légalité administrative quant à elle doit être entendue au sens large comme désignant toute règle de droit. Dans son sens strict, elle renvoie au seul respect de la loi.
- Dans le cadre de ce sujet, la légalité administrative sera prise au sens large. Elle implique la soumission à la règle de droit

Problématique : quels rapports y a-t-il entre l'administration et la légalité administrative ?

I- LA SOUMISSION DE L'ADMINISTRATION A LA LEGALITE

L'administration doit respecter les règles de droit en vigueur. Ces règles sont nombreuses. Elles sont aussi bien internes (A) qu'externes (B) à l'administration.

A) LES REGLES DE SOUMISSION EXTERNES A L'ADMINISTRATION

1- Les règles écrites

- a) Les règles constitutionnelles : le bloc de constitutionnalité
- b) Les règles internationales : les traités
- c) Les règles législatives

2- Les règles non écrites : les principes généraux du droit (PGD)

- a) La notion de PGP
- b) La valeur des PGD

Une valeur infra législative et supra décrétole (R. CHAPUS)

Une valeur constitutionnelle

B) LES REGLES DE SOUMISSION INTERNE A L'ADMINISTRATION : LES REGLEMENTS

- 1- Des règles édictées par l'administration elle-même
- 2- Les règles dont le non-respect par l'administration est sanctionné par le juge administratif

II- LA LIMITATION DES POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION PAR LA LEGALITE

A- LE CONTENU DU PRINCIPE DE LIMITATION

Le principe de légalité détermine une marge d'action à l'administration. Cette marge résulte d'une part de la distinction qui est faite entre le pouvoir discrétionnaire et la compétence liée et d'autre part, du contrôle que le juge pourra pratiquer.

1) La distinction pouvoir discrétionnaire compétence liée

- a) La compétence liée
- b) Le pouvoir discrétionnaire

2) Le contrôle du juge

Selon que l'administration dispose d'une compétence liée ou d'un pouvoir discrétionnaire, le contrôle qu'exercera le juge sera normal ou restreint.

a) Le contrôle normal

Il porte sur les éléments de la légalité

- La légalité externe

- L'incompétence ou l'illégalité relative à l'auteur de l'acte
- Le vice de forme ou l'illégalité relative à la forme de l'acte

- La légalité interne

- Le détournement de pouvoir ou l'illégalité relative au but de l'acte
- La violation de la loi ou l'illégalité relative aux motifs de l'acte

b) Le contrôle minimum

L'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire : le juge procède à un contrôle plus réduit. Il ne contrôle pas les motifs. Il laisse donc l'administration bénéficier d'un entier pouvoir d'appréciation. Toutefois, le juge a développé deux théories qui viennent limiter dans certains cas les pouvoirs de l'administration.

- **L'erreur manifeste d'appréciation**
- **La théorie du bilan**

B- LES EXCEPTIONS DU PRINCIPE DE LIMITATION

1- Les régimes d'exception

- a) L'Etat d'urgence
- b) L'Etat d'exception

2- Les circonstances exceptionnelles

a) La notion

Arrêts: Heyriés, Dame Dol et Laurent, Dame de la Murette, Couiteas

b) Les conséquences

- L'administration peut aller au-delà des règles de forme
- L'administration peut aller au-delà des règles de fond

SUJET 13 - LA PARTICULARITE DU CONTRAT ADMINISTRATIF

Eléments d'introduction

- L'activité de l'administration est protéiforme. Elle l'oblige à agir de plusieurs façons notamment en concluant des contrats
- Le contrat est un acte juridique reposant sur un accord de volontés entre parties contractantes
- Les personnes publiques sont susceptibles de conclure des contrats administratifs ou de droit privé. Chaque type de contrat présente une particularité
- La particularité c'est le caractère de ce qui est particulier, c'est-à-dire ce qui est propre à une
- Parler donc de la particularité des contrats administratifs revient à montrer les éléments, les critères en vertu desquels ils peuvent être identifiés
- Les contrats administratifs sont organiquement spécifiques et matériellement singulier

Problématique : qu'est ce qui spécifie le contrat administratif et le distingue du contrat de droit privé par exemple ?

I. UNE NOTION SPECIFIQUE

A- LE CRITERE ORGANIQUE DE DEFINITION DE LA NOTION

1. Les contrats passés entre personnes publiques sont administratifs

a) Le principe

(TC 21 mars 1983 UAP) b) l'exception le cas des SPIC dont les relations avec les usagers relèvent du droit privé (abonnement d'eau de gaz, d'électricité, de téléphone)

2. L'un des cocontractants doit être une personne publique

a) principe

b) exception : une personne privée peut agir pour le compte d'une personne publique

B- Le critère alternatif de définition de la notion

1. La présence d'une clause exorbitante

Arrêt Sté des granits porphyroïde des Vosges

2. La relation du contrat avec le service public

- a) Le contrat a pour objet de confier l'exécution même d'un service public (affaire Epoux Bertin)
- b) Les contrats comportant une participation directe du cocontractant à l'exécution du service public (arrêt Dame Voe Mazerand)

II. UN REGIME JURIDIQUE PARTICULIER

A- LA FORMATION DU CONTRAT ADMINISTRATIF

1- Les procédures

- a) Les marchés publics
- b) La délégation de service public

2- L'encadrement de la passation des marchés

- a) Le respect des règles du droit de la concurrence
- b) Le contrôle des vices de consentement

B- L'IMPOSITION DE DECISIONS JURIDICTIONNELLES

1. Les prérogatives de l'administration

- a) Le pouvoir de direction et de contrôle
- b) Le pouvoir de modification unilatéral
- c) Le pouvoir de sanction
- d) Le pouvoir de résiliation unilatérale

2. Les droits du cocontractant à l'équilibre financier du contrat

- a) La théorie du prince
- b) La théorie de l'imprécision
- c) La théorie de l'enrichissement sans cause.

SUJET 14 - LA NOTION D'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Eléments de correction

Introduction

La problématique de la clarification conceptuelle est au centre du thème soumis à réflexion. Car comme le disait si bien Charles EISENMANN, les notions ou expressions juridiques que nous utilisons couramment sont intuitivement perçues alors même qu'elles restent rebelles à la conceptualisation

La notion d'autorité administrative, au même titre que d'autres vocables juridiques, sont galvaudés. On parle au quotidien sans pouvoir en donner un contenu exact.

L'illustration peut être tirée de l'entame de chaque discours politique qui évoque les titres et grades des personnes rassemblées ces termes ; « **monsieur le président de la république, Monsieur le premier ministre, messieurs les ministres, messieurs les autorités administratives (pour ainsi désigner les chefs des circonscriptions administratives), Monsieur le maire...** »

En ressuscitant le propos de Paul SABOURIN qui avait mené des « recherches sur la notion d'autorités administratives ». Il sied ici, encore et encore de se poser la question de savoir **ce qu'est, décidément, une autorité administrative. Qui l'est et qui est privé de cette qualité ?**

La définition requise impose le raisonnement suivant: en raison de son statut, une autorité administrative est une personne publique (I) qui plus est en considération de ce qu'elle fait de particulier, de son activité, celle-ci est nantie d'un pouvoir de décision dépourvue, par exemple à un agent d'exécution (I)

I- UNE PERSONNE PUBLIQUE

Où rencontre-t-on l'autorité administrative dans la division trilogique des pouvoirs publics (exécutif, législatif et judiciaire) ?

Par principe, l'autorité administrative est localisée au sein du pouvoir exécutif (A). Cependant, à titre exceptionnelle et en raison du dédoublement fonctionnel qui caractérise certains organes publics, on rencontre les autorités administratives au-delà du pouvoir exécutif (B)

A- LE PRINCIPE DE LA LOCALISATION ADMINISTRATIVE

L'article 1^{er} al 2 de la constitution dispose : « le Cameroun est un Etat unitaire décentralisé ». Au plan du droit administratif, pareille articulation constitutionnelle permet de distinguer les autorités administratives étatiques (1) de celles issues des administrations décentralisées (2)

1- Les autorités administratives étatiques (centrales et déconcentrées)

2- Les autorités administratives décentralisées (par service ou géographique)

B- L'EXCEPTIONNELLE SITUATION EXTRA EXECUTIVE PAR DEDOUBLEMENT FONCTIONNEL

Dans quelles conditions le juge et le législateur peuvent-ils se muer en autorité administrative ?

En considération des seuls rapports internes de service intervenant en dehors des attributs constitutionnels

1- Les rapports internes de services dans la magistrature (relations hiérarchiques du procureur général et du procureur de la république en marge de l'exercice de la fonction contentieuse)

2- Les relations endogènes de services du parlement (entre le président de l'Assemblée nationale et des députés ou le président du Sénat et les sénateurs, le président de la chambre et les services du secrétariat général. Cf. Affaire Dame NGUEMA Marie en 1997 par la chambre administrative de la cour suprême.)

II- L'AFFECTATION D'UN POUVOIR DE DECISION ADMINISTRATIVE

Dans quelles conditions reconnait-on qu'un agent public à la capacité de décider au plan administratif ? La première est liée à l'occupation d'un poste de responsabilité dans la hiérarchie administrative (A), alors que la seconde a trait) la possibilité de modifier l'ordonnancement juridique (B).

A- L'OCCUPATION D'UN POSTE DE RESPONSABILITE DANS LA HIERARCHIE ADMINISTRATIVE

- 1- Le principe de la nomenclature des rangs administratifs.** (De président de la république au poste de chef de bureau en passant par la hiérarchie intermédiaire)
- 2- L'exceptionnelle qualification d'autorité administrative en marge de l'occupation d'un rang administratif.** (l'enseignement qui attribut une note ou le gardien de la paix qui réglemente la circulation routière)

B- LA CAPACITE MODIFICATRICE DE L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE

L'autorité administrative est cet organe capable de modifier l'ordonnancement normatif soit par la faculté de créer un droit (1), soit par la possibilité d'imposer une obligation (2), alternativement ou concomitamment

- 1- La faculté de créer une prérogative**
- 2- La possibilité d'imposer une suggestion**

Conclusion

La notion d'autorité administrative est extensible. Elle ne saurait donc en aucun cas, faire l'objet d'une appropriation par les « chefs de terre ». Au-delà des clichés et des idées reçues, l'enseignement qui attribue une note positive ou négative et même l'élève inspecteur de police qui réglemente la circulation routière sont des autorités administrative qui s'ignorent, de par leur capacité fonctionnelle respective à ériger des normes de droit.

SUJET 15 - LES PREROGATIVES RECONNUES A L'ADMINISTRATION DANS L'EXECUTION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS SONT-ELLES ABSOLUES ?

Eléments d'introduction

Le sujet présent l'intérêt de proposer un retour sur la question fondamentale de l'autonomie du droit administratif, à travers l'une de ses notions les plus caractéristiques La question porte en particulier sur l'étendue des prérogatives de l'administration dans l'exécution des contrats administratifs : **sont-elles totales, c'est-à-dire sans restrictions ?**

En cette matière l'administration bénéficie des prérogatives exorbitantes du droit commun (I), qui lui confèrent une indéniable supériorité par rapport à son cocontractant et distingue le contrat administratif du contrat de droit privé basé, lui sur l'égalité des parties. Pour autant, ces prérogatives sont limités (II)

I- DES PREROGATIVES EXORBITANTES DU DROIT COMMUN

A- DES CARACTERES TRADUISANT L'EXORBITANCE

1. L'administration détient ses prérogatives de plein droit
2. L'administration exerce ses prérogatives sans recours préalable au juge
3. L'administration ne peut renoncer à ses prérogatives d'exécution des contrats
4. L'impossible exception d'inexécution : le cocontractant ne peut pas en principe s'opposer à la mise en œuvre par l'administration de ses prérogatives exorbitantes du droit commun; les pouvoirs du juge du contrat sont en effet très limités

B- LA CONSISTANCE DE L'EXORBITANCE

1. Le pouvoir de contrôle et de direction du contrat
2. Le pouvoir de modification unilatérale des clauses du contrat
3. Le pouvoir de sanction
4. Le pouvoir de résiliation unilatérale du contrat

II- DES PREROGATIVES CEPENDANT LIMITEES

A- LES LIMITES LIEES AUX OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION ET AUX DROITS DU COCONTRACTANT

1. Les obligations de l'administration

- a. L'obligation d'user des prérogatives uniquement en vue de l'intérêt général
- b. L'obligation de respecter la stipulation contractuelle aussi longtemps qu'elles n'ont pas été régulièrement modifiées (unilatéralement ou par accord)
- c. L'obligation d'agir dans le respect des formes et procédures prescrites

2. Les droits du cocontractant de l'administration

- a. Le droit au paiement de la rémunération convenue initialement ce droit ne peut jamais être modifié unilatéralement par l'administration
- b. Le droit du cocontractant à l'équilibre financier du contrat

- La théorie du fait du prince
- La théorie de l'imprévision

B- LES LIMITES TENANT AU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION PAR LE JUGE DU CONTRAT

1. L'office du juge du contrat

2. La sanction du contrôle du juge du contrat : la responsabilité de l'administration